

Amiante: 20 logements évacués

→ www.suva.ch/amiante

Mauvaise surprise durant des travaux de désamiantage: en juin dernier à Schaffhouse, la police des constructions a ordonné l'évacuation provisoire de 20 logements contaminés par de l'amiante. Le fait est que, avant toute activité de transformation ou de rénovation, il faut déterminer si le bâtiment comporte ce matériau.

Que faire quand des hommes en combinaison blanche se présentent chez vous et vous demandent de partir immédiatement? Un choc pour les habitants. Cette situation s'est produite en juin dernier à Schaffhouse. Lors d'un contrôle de chantier, la Suva avait en effet constaté que les risques liés à l'amiante n'avaient pas fait l'objet d'une appréciation suffisante avant les travaux de transformation. Les activités de transformation et de rénovation de deux immeubles avaient libéré des fibres d'amiante qui étaient parvenues dans l'air respirable. Inhalées, elles peuvent provoquer de graves affections.

Pour protéger de tels dangers les travailleurs, la Suva a immédiatement interrompu les travaux, et la police des constructions a fait évacuer les lieux. «L'amiante est interdit en Suisse depuis 1990. Il est donc fréquent d'en trouver dans les ouvrages construits avant cette année. Cependant, selon Edgar Käslin, chef du secteur chimie de la Suva, si tout est mis en œuvre pour engager les investigations et les mesures de protection nécessaires avant des travaux de transformation, aussi bien les habitants que les travailleurs disposeront d'une protection suffisante».

Identifier les risques avant les travaux

L'interruption de travaux de construction et l'évacuation d'un bâtiment impliquent des coûts élevés. Dans le cas de Schaffhouse, les habitants qui ne pouvaient pas être hébergés par des proches ont dû être transférés dans des hôtels et au centre de protection civile. Une entreprise spécialisée en désamiantage a traité les locaux

contaminés, et l'entreprise de construction a dû fournir des prestations supplémentaires pour ne pas nuire à sa réputation. Elle a finalement déboursé quelque 145 000 francs. Selon l'ordonnance sur les travaux de construction, l'employeur (c'est-à-dire l'entreprise exécutant les travaux) a l'obligation de procéder à une détermination préalable de la présence d'amiante. S'il n'est pas en mesure d'effectuer cette investigation, il lui faut faire appel à un spécialiste.

Pour aider les entreprises de construction lors des premières investigations, la Suva met des auxiliaires à disposition sous www.suva.ch/amiante. Une maison virtuelle présente notam-

ment les sources d'amiante potentielles. L'application en ligne dénommée «Inventaire amiante» permet également de procéder à une première estimation du risque.

Tenir compte des charges du passé

Depuis le premier cas de maladie professionnelle due à l'amiante reconnu en 1939, 1594 travailleurs sont décédés des suites d'une pathologie liée à l'amiante jusqu'en 2011. Aujourd'hui encore, on déplore une centaine de cas de décès dus à une exposition subie par le passé. // iso



Travaux dans une zone de désamiantage. // Suva



L'utilisation de l'amiante est interdite depuis 1990, mais de nombreux bâtiments antérieurs à cette année contiennent encore des produits amiantés. // iso